

Décision n° 2007 / 464

Du 28 JUIN 2007

Relative aux conditions générales de vente et d'utilisation du ticket d'accès à bord

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 2007/0353 du 6 juin 2007 relative à la création du ticket t+ ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.3.7 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les conditions générales de vente et d'utilisation du ticket d'accès à bord jointes en annexe sont approuvées à compter du 1^{er} juillet 2007.

Article 2 : La présente décision sera affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD



CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION DU TICKET D'ACCES A BORD

Le « ticket d'accès à bord » a été créé par la délibération du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2007/0353 du 6 juin 2007.

Il est valable à compter du 1^{er} juillet 2007.

1 – Modalités de vente

Le « ticket d'accès à bord » est vendu à l'unité exclusivement à bord des bus.

Il est vendu sous forme d'un ticket magnétique ou d'une facturette.

Il est vendu par les entreprises de transport dûment autorisées par le Syndicat de transport d'Ile-de-France à le faire.

2 – Conditions d'utilisation

Le « ticket d'accès à bord » est utilisable sur le réseau de transport public relevant de la compétence du Syndicat des transports d'Ile-de-France, dans les conditions décrites ci après.

Le « ticket d'accès à bord » est accepté exclusivement sur les lignes de bus faisant l'objet d'une convention avec le STIF et pour lesquelles la tarification francilienne est applicable.

Sur les lignes de bus à tarification ordinaire, le « ticket d'accès à bord » permet d'effectuer un trajet unique sans correspondance.

Sur les lignes de bus à tarification spéciale, le voyageur doit valider un « ticket d'accès à bord » par palier de 5 sections parcourues.

La liste des lignes à tarification spéciale est établie par le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Ces lignes sont composées :

- ⇒ de lignes présentant un haut niveau de service par leur vitesse commerciale et leur fréquence ;
- ⇒ des lignes Noctilien (décision du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°8417 du 17 juin 2005).

3 – Service après-vente et remboursement

Une fois vendu, le « ticket d'accès à bord » n'est ni échangé ni remboursé, à moins de présenter une anomalie technique qui donne droit à un échange.

4 – Validation et Contrôle du titre de transport

La validation du « ticket d'accès à bord » est obligatoire, elle est réalisée :

- ⇒ soit automatiquement à la vente quand le « ticket d'accès à bord » se présente sous la forme d'une facturette ,mentionnant la ligne, le jour et l'heure d'émission,
- ⇒ soit par l'utilisateur qui valide son ticket sur l'un des valideurs du bus quand le « ticket d'accès à bord » se présente sous la forme d'un ticket magnétique.

Le « ticket d'accès à bord » doit être présenté, lors des contrôles, en bon état et validé.